

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
9, rue de Varsovie
24016 - Périgueux cedex
Tél : 53 02 88 00

950201

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'article L. 221-17 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1991, relatif à la fermeture au public des boulangeries et rayons de boulangerie du département de la Dordogne,

VU l'accord intervenu le 6 décembre 1994 au cours de la réunion organisée à cette même date à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle entre :

- le syndicat départemental des patrons boulangers et boulangers pâtisseries de la Dordogne, 29, rue des Jacobins - 24000 Périgueux, représenté par M. Dezou, président,
- le conseil national des professions de l'automobile, 32, boulevard Lakanal - 24005 Périgueux, représenté par M. Jean-Pierre Reynet, président,
- la fédération des syndicats d'épiciers détaillants de France, 5, rue Régnault - 93500 Pantin, représentée par M. Jean-Pierre Arnaud, délégué général,
- la confédération générale de l'alimentation de détail de la Dordogne 32, boulevard Lakanal - 24000 Périgueux, représenté par M. Dezou,
- l'union départementale des syndicats CGT de la Dordogne, 26, rue Bodin - 24000 Périgueux, représentée par M. Delaugeas, secrétaire général,

- l'union départementale des syndicats CFDT de la Dordogne, représentée par M. Dechaise, secrétaire général,

- l'union départementale des syndicats CGT-FO de la Dordogne, représentée par M. Chapelle, secrétaire général,

- l'union départementale des syndicats CFE-CGC de la Dordogne, 26, rue Bodin - 24000 Périgueux, représentée par M. Grandchamps, président,

- l'union départementale des syndicats CFTC de la Dordogne, représentée par M. Bonneteaud, secrétaire général,

VU la convocation à la réunion de concertation du 6 décembre 1994 précitée adressée à :

- l'union départementale des syndicats CFTC de la Dordogne, excusée,

- le syndicat national des industries de boulangerie pâtisserie et fabrication annexes,

- la chambre syndicale des magasins populaires et leur absence à ladite réunion,

VU - l'avis défavorable à la fermeture développé par lettre en date du 21 novembre 1994 par Mme Watelet, secrétaire générale du syndicat national des industries de boulangerie pâtisserie et fabrications annexes,

- l'avis défavorable de M. le délégué de la fédération des entreprises de distribution de magasins à prédominance alimentaire et de service (FEDIMAS - délégation Aquitaine - 43, cours Victor Hugo à 33000 Bordeaux), représenté par M. Genetre, exprimé lors de la réunion de concertation à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 6 décembre 1994,

- l'absence d'avis de la fédération nationale des grands magasins et magasins populaires, 11, rue Saint Florentin - 75008 Paris, représentée par M. Georgeon, président exécutif, qui demande par lettre du 28 novembre 1994 a être tenu informé des suites de la concertation,

VU la circulaire DRT n° 19/92 du 7 octobre 1992 de M. le ministre de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concernant l'application des dispositions relatives au repos dominical des salariés,

VU l'avis de M. le directeur départemental départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Dordogne,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

A R R E T E

ARTICLE 1er - sur tout le territoire du département de la Dordogne, les établissements ou partie d'établissements principaux ou secondaires, sédentaires ou ambulants, couverts ou découverts, qui se livrent principalement ou accessoirement à la vente, à la distribution ou à la livraison de pain, pâtisserie et fabrifications annexes à base de farine, quelle que soit sa composition ou son appellation seront fermés au public un jour par semaine, de 0 heures à 24 heures.

Les parties d'établissements se consacrant à l'activité susvisée, même à titre accessoire, devront être fermées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - les responsables des points de vente, de distribution ou de livraison susvisés devront, dans un délai de 30 jours, s'ils changent leur jour de fermeture antérieurement déclaré, sur le fondement de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1991, après la publication du présent arrêté, adresser au préfet et à l'inspecteur du travail dont ils dépendent, une déclaration écrite, datée et signée, indiquant le jour choisi par eux pour la fermeture hebdomadaire au public.

Un avis portant les mêmes mentions sera affiché dans les établissements ou partie d'établissements, par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent pour la clientèle et si possible visible de l'extérieur.

Tout changement dans le choix du jour de fermeture devra être communiqué dans les mêmes formes, au plus tard, un mois avant la date envisagée pour cette modification.

La déclaration devra être renouvelée lors de tout changement du responsable du point de vente, de distribution ou de livraison.

Elle est obligatoire avant l'ouverture de tout nouvel établissement.

Les chefs d'établissements ou de partie d'établissement responsables de plusieurs points de vente, de distribution ou de livraison dans une même localité ou commune, limitrophe, devront appliquer le même jour de fermeture dans tous leurs établissements ou partie d'établissement, y compris s'il s'agit d'une tournée.

ARTICLE 3 - pour permettre l'approvisionnement en pain durant la période touristique, l'obligation de fermeture au public cessera de s'appliquer du 15 juin au 15 septembre sur l'ensemble du département.

Toutefois, les dispositions relatives au repos hebdomadaire légales ou conventionnelles devront être strictement observées au cours de la période susvisée et le personnel continuera à bénéficier de son repos hebdomadaire le jour habituel.

ARTICLE 4 - lorsqu'une semaine comportera un jour de fête légale ou locale, rémunéré ou non, tout exploitant pourra modifier exceptionnellement son jour de fermeture, sur simple préavis de 48 heures à l'avance à l'inspecteur du travail. Une copie du nouvel horaire sera affiché dans les locaux de travail.

ARTICLE 5 - les chefs d'établissements ou partie d'établissement pourront assurer la livraison de pain aux collectivités publiques ou privées, le jour de la fermeture hebdomadaire, mais sans déroger à l'article 3 concernant le personnel.

ARTICLE 6 - l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1991 réglementant la fermeture des boulangeries et rayons de boulangerie dans le département de la Dordogne est abrogé.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets, MM. les maires, M. le commandant de groupement de gendarmerie, MM. les commissaires de police, ainsi que M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 FEV. 1995**

Le préfet,

Pour le Préfet

, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier du CRAY

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,


Denis GAUDIN

